

COMMUNE DE
WIMEREUX

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 04/06/2025 Avis de dépôt affiché en mairie le 06/06/2025		N° PC 62893 25 00009
Complétée le 02/07/2025		
Par : GOUDALLE José Michel Yves		Surface de plancher : 28 m²
Demeurant à : 201 Route de Desvres 62240 CRÉMAREST		
Représenté par :		Travaux : Travaux sur construction existante
Pour : Travaux de réhabilitation et d'une extension coté jardin Peintures des façades , remplacement des châssis et remplacement de la couverture à l'identique. Des ouvertures sont prévues en facade jardin, sur l'existant.		
Sur un terrain sis à : 27 Rue du Capitaine Ferber 62930 WIMEREUX		

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire n° : PC 62893 25 00009 susvisée présentée le 04/06/2025 par GOUDALLE José Michel Yves demeurant 201 Route de Desvres à CRÉMAREST,

Vu l'objet de la demande :

pour des Travaux de réhabilitation et d'une extension coté jardin
Peintures des façades , remplacement des châssis et remplacement de la couverture à l'identique.
Des ouvertures sont prévues en facade jardin, sur l'existant.
sur un terrain situé 27 Rue du Capitaine Ferber à WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le document d'urbanisme Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,

Vu l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/08/2025,

Considérant que le projet porte sur la ou les parcelles cadastrées AK0210 classées en zone UBa-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en Travaux de réhabilitation et d'une extension coté jardin
Peintures des façades , remplacement des châssis et remplacement de la couverture à l'identique.
Des ouvertures sont prévues en facade jardin, sur l'existant.,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'Urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable pour les motifs suivants : « L'architecture est repérée dans le plan du site patrimonial remarquable comme architecture représentative du style balnéaire. Toute intervention doit s'inscrire dans une démarche de préservation des dispositions existantes, voire restitution des composantes d'origine pour renforcer sa

personnalité. En accord avec le règlement qui accompagne le SPR, les extensions ne doivent pas altérer l'édifice dans sa perception depuis la rue. En conséquence le projet est refusé.

Il convient de retrouver des vues anciennes et d'étudier une extension en cohérence avec les volumes existants à préserver dans leur intégralité et les caractéristiques de cette typologie. Les ouvertures existantes devront être maintenues et les volumes et ouvertures revus en cohérence avec l'édifice.

Un rendez-vous de mise au point du projet devra être pris avec l'ABF, lors d'une commission en mairie, avant de déposer un nouveau dossier. »

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr